

Santé et sécurité : les vérifications périodiques

Durant leurs activités, les agents des collectivités sont amenés à utiliser différents équipements et installations nécessitant d'être contrôlés périodiquement et d'être vérifiés afin de garantir leur conformité à la réglementation et leur bon état de fonctionnement. En outre, ces vérifications périodiques permettent d'apporter les mesures correctives nécessaires en cas de dysfonctionnement afin d'assurer aux agents des conditions de travail en sécurité.

1 QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

Le Code du Travail, par le biais des articles R.4323-23 et suivants, introduit l'obligation pour l'employeur de procéder ou faire procéder à des vérifications périodiques afin de pouvoir déceler en temps utile toute anomalie ou détérioration susceptible de créer des dangers.

Les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes, appartenant ou non à la collectivité, qualifiées et compétentes dans le domaine de la prévention des risques pour les équipements de travail soumis à vérification et connaissent la réglementation s'y référant. Une liste des personnes compétentes est tenue à disposition de l'inspection du travail. Le résultat de ces vérifications générales périodiques est consigné dans le registre de sécurité.

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à la collectivité, les **rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité**. Si cela n'est pas le cas, à défaut, les dates des vérifications, la date de remise des rapports correspondants, de leur archivage sont portées sur le registre de sécurité.

Le registre de sécurité et les rapports de vérification doivent être conservés par la collectivité.

2 LE REGISTRE DE SÉCURITÉ

Il s'agit d'un document opposable à l'autorité territoriale en cas d'accident et, à ce titre, ce registre peut être consulté par un juge lors d'une procédure contentieuse.

2.1 Son contenu et sa forme

Le registre de sécurité contient :

- La date du contrôle ou de la vérification,

- La nature de l'intervention : liste des équipements ou installations contrôlés ou vérifiés,
- Les observations mentionnées dans le rapport,
- L'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification,
- L'identité de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification
- La signature

Quant à la forme de ce registre, la réglementation ne propose pas de modèle. Ainsi l'autorité territoriale pourrait faire le choix d'utiliser un support informatique à condition qu'il soit conçu et tenu de façon à obtenir toutes les mentions obligatoires, sans difficulté d'utilisation et de compréhension et sans risque d'altération.

2.2 Les personnes pouvant le renseigner

La mise en place du registre de sécurité relève de la responsabilité de l'autorité territoriale. Le registre est renseigné par la personne chargée d'effectuer le contrôle (agents, organismes agréés,...).

2.3 Les personnes pouvant le consulter

Le registre et les documents annexés sont consultables par les agents et les organismes en charge du contrôle. Il est également mis à disposition :

- Des membres du CHSCT
- De l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)
- De l'Assistant de Prévention
- Du médecin de prévention
- Des organismes de prévention

2.4 La durée de conservation des rapports

Le registre de sécurité doit être conservé dans la collectivité. Les documents concernant la vérification initiale doivent être conservés pendant la durée de vie de l'installation.

Le ou les registres ainsi que leurs observations sont conservés pendant cinq années, et au minimum doivent être conservés les documents concernant les deux derniers contrôles et vérifications.

2.5 Quelles suites donner ?

Les vérifications techniques périodiques ont pour objet d'apprécier l'ensemble des éléments de l'installation et des dispositifs de sécurité qui pourraient entraîner un danger.

L'objectif de cette démarche est de :

- Savoir si sont révélés des points d'écart avec la réglementation et les normes obligatoires ;
- Déterminer les défauts et lacunes pouvant affecter la sécurité d'utilisation des installations ;
- Si les dispositifs de sécurité peuvent remplir correctement leurs fonctions jusqu'à la prochaine vérification ou si une réparation ou un remplacement sont nécessaires.

Les observations, remarques, réserves ou non-conformités engagent la collectivité dans des actions planifiées d'amélioration de la sécurité et des conditions de travail.

Les non-conformités sont des défauts de sécurité ou des carences par rapport à la réglementation qui doivent être corrigées dans les plus brefs délais.

Les travaux réalisés pour la mise en conformité et l'élimination des défauts doivent pouvoir être justifiés (factures, annotations portées sur le rapport).

Si les vérifications sont effectuées par le personnel de la collectivité, celles-ci doivent être retracées dans des carnets d'entretien ou de suivi (pannes, interventions d'entretien ou de vérification).

La réalisation effective de ces contrôles doit être retranscrite dans différents documents réglementaires de suivi (document unique d'évaluation des risques professionnels, instructions, carnet de maintenance...).

3 LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES À RÉALISER

Les vérifications périodiques ne consistent pas seulement en un contrôle du bon fonctionnement global des installations mais dans un examen attentif des éléments de celles-ci et de ses dispositifs de sécurité. Elles doivent être réalisées par l'autorité territoriale dans le respect d'un échéancier.

Les vérifications techniques doivent être réalisées par un technicien possédant une connaissance approfondie de la prévention des risques dus à l'installation, connaissant parfaitement l'appareil, les techniques et la construction et doivent posséder les appareils de contrôle adéquats. Il connaît les textes réglementaires, les recommandations et les normes applicables à l'installation.

Il est déconseillé que les vérifications soient faites par l'utilisateur habituel de l'équipement car ce dernier peut s'être adapté à un fonctionnement dégradé. Le vérificateur doit appartenir de préférence à une entreprise spécialisée exerçant régulièrement cette activité.

Il peut arriver que les textes ne désignent pas la personne qui doit effectuer les vérifications. En l'absence de désignation par les textes, celle-ci est réalisée par une personne compétente et qualifiée.

Objet de la vérification	Fréquence de vérification	Personne ou organisme agréé	Textes de référence
Aération			
Locaux à pollution non spécifique	Annuel	Personne compétente	Arr.08/10/1987, art 3
Locaux à pollution spécifique: Quand l'air n'est pas recyclé	Annuel	Personne compétente	Arr.08/10/1987, art 4
Quand l'air est recyclé	Semestriel		
Équipement sous pression			
Équipements fixes			
Récipients mobiles et matériaux autres que métalliques	12 mois	Personne compétente	Arr. 15 mars 2000, mod. Art 2, 9 bis,10,11.
Générateurs de vapeurs	18 mois		
Récipients à pression de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée construits d'après les dispositions du décret du 2 avril 1926	18 mois	Personne compétente	Arr. 15 mars 2000, mod. Art 2, 9 bis,10,11.
Autres équipements sous pression	40 mois	Personne compétente	Arr. 15 mars 2000, mod. Art 2, 9 bis,10,11.
Contrôle après réparation ou modification	Après réparation ou modification	Expert d'un organisme habilité(PV+Attestation)	Décret du 13 déc. 1999 art.18, annexe1 3-2 ;annexe 4 Arr. 15 mars 2000, art.30
Récipients d'air à pression simple CE			
Appareils fixes	3ans maximum	Personne compétente (compte rendu de vérification)	Arr.23 juillet 1943 mod., art.16, 17 Arr.14 déc 1989, art. 7
Appareils mi-fixes	5 ans maximum	Personne compétente (compte rendu de vérification)	Arr.23 juillet 1943 mod., art. 17 Arr.14 déc 1989, art. 7

Appareils mobiles	Aussi souvent que nécessaire	Personne compétente (compte rendu de vérification)	Arr.23 juillet 1943 mod., art. 16
Ascenseurs			
Si l'autorité territoriale est utilisateur de l'appareil dont la vitesse n'excède pas 0.15 mètres par seconde.			
	Annuelle	Personne qualifiée	Arr.29 dec 2010, art 1 à 7 Circ. 21 janvier 2011
Si l'autorité territoriale est propriétaire de l'ascenseur			
Visite de maintenance et de vérification de l'état de fonctionnement de l'installation (cabine, efficacité des verrouillages, contacts de fermeture de la porte...)	6 semaines	Entreprise spécialisée	CCH art L125-2-3, R125-2, R125-2-1 Arr. 18 nov 2004 art 2 et annexes
Vérification de l'état des organes de levage (câbles, chaînes, crochets, freins, dispositifs antidérive...)	Semestrielle		
Essai des différents organes de l'ascenseur (local des machines, poulie de traction, limiteurs de vitesse...)	Annuelle		
Installation dans son ensemble	Tous les 5 ans	Contrôleur agréé	CCH art R125-2-4, R125-2-5, R125-2-6 Déc du 9 sep 2004 Arr. 18 nov 2004 mod
Appareils de levage			
Cas général des appareils de levage (treuils, palans, portiques, ponts roulants, pont élévateur du véhicule, benne avec portique de levage).	Annuelle	Personne qualifiée	Code du travail, art. R. 4323-23 Arr. 01 mars 2004 mod. Art 6,6b,6c,9,22

Accessoires de levage (élingues, palonnier, cric de levage..)	Annuelle	Personne qualifiée	Arr. 01 mars 2004 Art 2, 22, 23
Appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine, utilisé pour le transport de personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail (grues auxiliaires de chargement sur véhicule, bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, engins de terrassement équipés pour le levage, plateformes élévatrices mobiles de personnes, hayons élévateurs, chariots automoteurs à conducteur porté : chariot élévateur	Semestrielle	Personne qualifiée	Arr. 01 mars 2004 mod. Art 6,6b,6c,9,22 ;23
Échelles			
Matériau, appropriation aux conditions du milieu d'utilisation, conception et installation	Avant utilisation	Employeur	R. 4323.81
Échafaudages			
Bon état de conservation des éléments, absence de dégradation pouvant être visuellement constatée	Quotidienne	Personne qualifiée	Arr 21 déc 2004, art 5
Absence d'altérations pouvant affecter la solidité (oxydation, rupture d'une soudure, détérioration des verrous de blocage, déformations, défauts...)	Trimestrielle	Personne qualifiée	Arr 21 déc 2004, art 6

Engins de chantier			
Engins de terrassement, d'extraction, matériel de forage	Annuelle	Personne compétente	Arr 5 mars 1993, art 2 et 3
Éclairages de sécurité			
Alimentations de secours	Annuelle	Agent qualifié	Arr 4 nov 1993, art 15
Électricité			
Maintien en état de conformité	Annuelle	Organisme accrédité	R4226-16, R4226-17, R4226-19 Arr 10 oct 200
Incendie			
Extincteur	Annuelle	Entreprise certifiée APSAD	R 4 de l'APSAD, 4-2
Robinet d'Incendie Armé	Annuelle	Entreprise certifiée APSAD	R 5 de l'APSAD, 4.2
Sprinklers (extincteurs automatiques à eau)	Semestrielle	Entreprise certifiée APSAD	R 1 de l'APSAD, 18.5
Installations de détection incendie	Semestrielle	Entreprise certifiée APSAD	R13 de l'APSAD, 6.1.2
Installations de désenfumage	Annuelle	Entreprise certifiée APSAD	R17 de l'APSAD, 9
Systèmes d'alarme acoustique et lumineux	Annuelle (alimentation de secours)	Personne compétente	Arr 04 nov 1993 art 15
	Semestrielle (Vérification générale)	Personne compétente	Arr 04 nov 1993 art 15
Chaudières			
Installations de gaz	Annuelle	Organisme agréé	Arr 25 juin 1980

Equipements de protection individuelle			
Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation ou à des interventions accidentelles en milieu hostile.	Annuelle	Personne qualifiée	R4323-99, R4721-12 Arr 19 mars 1993, art 1, 2
Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur			
Gilets de sauvetage gonflables			
Stock de cartouches filtrantes			
Machines			
Machines particulières dont le chargement ou le déchargement est effectué manuelle en phase de production (presses, massicot, compacteurs à déchets, systèmes de compactage des véhicules de collecte des ordures ménagères).	Trimestrielle	Personne qualifiée	R4323-23 Arr 05 mars 1993 Arr 24 juin 1993
Motohoues, motoculteurs, machine mobile de terrassement, d'extraction, arbres à cardans de transmission	Annuelle	Personne qualifiée	R4323-23 Arr 05 mars 1993 Arr 24 juin 1993
Portes et portails			
Portes et portails automatiques ou semi-automatiques	Semestrielle	Technicien qualifié	R4224-12 Arr 21 déc 1993 art 9